

## Vues du gouvernement belge relatives au traité avec l'Autriche (Bruxelles, 27 janvier 1947)

**Légende:** Le 27 janvier 1947, le gouvernement belge expose ses vues quant à la question de la préparation d'un traité reconnaissant l'indépendance de l'Autriche.

**Source:** Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Deuxième Guerre mondiale. Question allemande. Traité de paix avec l'Autriche 1947, AE 4166.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/vues\\_du\\_gouvernement\\_belge\\_relatives\\_au\\_traite\\_avec\\_l\\_autriche\\_bruzelles\\_27\\_janvier\\_1947-fr-733607f5-1123-4dab-986a-d42d46158559.html](http://www.cvce.eu/obj/vues_du_gouvernement_belge_relatives_au_traite_avec_l_autriche_bruzelles_27_janvier_1947-fr-733607f5-1123-4dab-986a-d42d46158559.html)

**Date de dernière mise à jour:** 02/07/2015

## Vues du gouvernement belge relatives au traité avec l'Autriche (Bruxelles, 27 janvier 1947)

En exécution de la Décision du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, le Gouvernement belge a été invité à présenter par écrit ses vues sur le problème autrichien aux adjoints des Ministres des Affaires étrangères, à l'effet de préparer un traité reconnaissant l'indépendance de l'Autriche. Le Gouvernement belge accepte cette invitation avec satisfaction ainsi que la suggestion de fournir oralement par la suite des explications complémentaires.

Le Gouvernement belge considère comme particulièrement important que l'Autriche retrouve son indépendance politique, soit placée dans des conditions de viabilité économique et soit à même de renouer avec des pays tels que la Belgique des relations commerciales, culturelles et autres dans un intérêt mutuel. Cela ne sera possible que si un régime de liberté des communications et des échanges est instauré. Les clauses des traités intéressant les transports internationaux, les tarifs douaniers, ferroviaires et autres, les échanges commerciaux et monétaires, la circulation et l'établissement des personnes, sont à cet égard d'un haut intérêt pour la Belgique.

Le Gouvernement belge a constaté avec satisfaction que les projets de traités avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie stipulent le régime de la liberté et de l'égalité pour tous les Etats en matière de navigation sur le Danube; il estime que le même principe doit être repris dans le traité avec l'Autriche et il compte en réclamer tout le bénéfice; en outre, il réserve à nouveau les droits que la Belgique tient de sa qualité de signataire de la Convention de Paris du 23 juillet 1921 établissant le statut du Danube.

Le Gouvernement belge estime légitime le principe de la survivance des traités et conventions tels qu'ils existaient avant l'annexion du territoire autrichien par l'Allemagne.

En sa qualité de garante des emprunts émis par l'Autriche sous les auspices de la S. D. N., la Belgique a payé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, pour le service de ces emprunts, une contribution s'élevant au 1<sup>er</sup> juillet 1946 à un montant équivalant à environ 35.000.000 de francs belges. Le Gouvernement belge réserve tous ses droits en cette matière et désire être appelé à participer de manière effective à toutes discussions qui auraient lieu relativement à ces emprunts.

Le Gouvernement belge estime désirable que le traité avec l'Autriche contienne des dispositions analogues à celles qui ont été prévues dans le traité avec l'Italie, en vue de sauvegarder les biens, droits et intérêts des Nations Unies et de leurs ressortissants.

Il lui paraît notamment nécessaire de stipuler dans le traité le principe de la restitution d'objets enlevés par l'Allemagne dans les pays occupés et qui seraient retrouvés en Autriche, ainsi que le principe du rétablissement des droits et intérêts légaux des Nations Unies et de leurs ressortissants en Autriche, tels qu'ils existaient avant la guerre.

Au cas où le Traité de Paix imposerait à l'Autriche l'obligation de dédommager les Puissances Alliées, la Belgique se réserve de formuler ses revendications.

Si des biens, intérêts et droits belges étaient affectés en Autriche par des mesures de décartellisation, de socialisation, de nationalisation ou toute autre mesure de cet ordre, une compensation adéquate devrait être garantie. Sa valeur devrait faire l'objet d'une négociation entre le Gouvernement belge et les autorités compétentes en Autriche.

Le Gouvernement belge compte être mis à même de participer, par des contacts et des consultations, à l'élaboration des projets de traité et se réserve de fournir aux adjoints des Ministres des Affaires étrangères des informations plus concrètes et plus détaillées au fur et à mesure des progrès accomplis.